

L'accès à votre dossier médical

Réglementation concernant l'accès aux informations du dossier médical.

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 dispose que « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement, ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examens, compte rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers ».

« Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans les conditions définies par voie réglementaire, au plus tard dans les huit jours suivants sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ».

« La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations ».

« Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin ».

« En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4 ».

« La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support », les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents ».

Modalités pratiques d'accès au dossier médical

Il vous faut adresser la demande écrite au directeur de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives (photocopie de la carte d'identité et d'une pièce justifiant votre qualité d'ayant-droit le cas échéant).

Le dossier médical peut vous être remis sur place ou expédié par voie postale. Pour une consultation sur place, le secrétariat médical du service de soins vous contactera pour convenir d'une date de rendez-vous ; le dossier médical vous sera présenté par un médecin du service ou une copie vous sera remise selon votre convenance.

Les frais de copie et d'envoi des documents sont à votre charge.

Durée de conservation des archives médicales

Le dossier médical du patient est conservé pendant vingt ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation externe.

Lorsque cette conservation de vingt années s'achève avant le vingt-huitième anniversaire du patient, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date. La mention des actes transfusionnels pratiqués est conservée pendant une durée de trente ans.